

LE CONSEIL

Composé de : Mme ***,	Présidente de séance
Mme ***,	Déléguée au CNOA
M. ***,	Membre effectif
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître ***, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 20 juin 2019

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55A.

Contre :

Monsieur S.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 19 juin 2018, a décidé de renvoyer le confrère S devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du chef de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce, entre janvier 2016 et mars 2018 :

- s'être sciemment fait complice de son confrère W en s'engageant à signer lui-même la demande de permis d'urbanisme à introduire pour le maître de l'ouvrage D sur base d'un dossier élaboré par le seul confrère W, par ailleurs fonctionnaire au sein de l'administration communale ***, et ce en parfaite connaissance de l'illicéité de cette intervention au regard de l'article 5 de la loi du 20 février 1939.

Procédure :

Vus les procès-verbaux des séances du Bureau des 22 mai et 19 juin 2018 ;

Vue la convocation adressée le 6 mars 2019 au confrère S ;

Entendu le confrère S en séance du 25 avril 2019 ;

Les faits :

1.

Le confrère W est l'ancien collaborateur du confrère S. Il exerce depuis 2015 en qualité de fonctionnaire au sein de l'administration communale ***.

2.

Dans le courant de l'année 2016, à la demande de M. D qui était une de ses connaissances, il a accepté une mission portant sur une demande de permis en vue de la rénovation et de l'agrandissement d'une maison à ***.

Dans la mesure où son statut de fonctionnaire faisait obstacle à ce qu'il accepte une mission en qualité d'architecte indépendant, le confrère W a convenu avec M. D qu'il effectuerait le travail lui-même mais que le confrère S signerait les plans.

Le confrère S a accepté.

3.

Le confrère W a procédé aux relevés, a établi les plans et a constitué le dossier de permis.

Il a perçu 4.620 € d'honoraires.

Le maître de l'ouvrage n'a eu de contacts qu'avec le confrère W.

4.

A la fin de l'année 2017, ses relations avec le maître de l'ouvrage se sont dégradées. Par courrier du 10 février 2018, le maître de l'ouvrage a dénoncé la situation au Conseil.

Décision :

5.

L'article 5 de la loi du 20 février 1939 fait interdiction aux fonctionnaires et agents de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics de faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

6.

C'est en parfaite connaissance de cause que le confrère W a accepté la mission qui lui était confiée et qui portait sur des actes d'architecte, fussent-ils de minime importance.

C'est aussi en connaissance de cause que le confrère S a accepté de prêter son concours à l'infraction.

7.

Les faits d'avoir voulu rendre service et de ne pas s'être fait rémunérer ne sont pas écusifs du caractère infractionnel des agissements du confrère S.

La prévention est établie.

8.

Tenant compte, néanmoins, de ce que le confrère S reconnaît son erreur et n'a aucun précédent disciplinaire, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de le sanctionner.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité requise,

- constate que la prévention est établie ;
- décide qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le confrère S.